

DECISION DCC 14-099 DU 22 MAI 2014

Date : 22 Mai 2014

Requérant : Monsieur Armand BOGNON

Contrôle de conformité

Loi Fondamentale (violation article 36)

***Droits fondamentaux de la personne et des libertés
publiques***

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 janvier 2014 enregistrée à son Secrétariat le 09 janvier 2014 sous le numéro 0046/007/REC, par laquelle Monsieur Armand BOGNON forme un recours « en contrôle de constitutionnalité des propos tenus le 22 décembre 2013 par Monsieur Djibril DEBOUROU, Député à l'Assemblée Nationale, au cours de l'émission "Cartes sur table" de la Radio Océan FM, en violation de l'article 36 de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose que le dimanche 22 décembre 2013, le Député Djibril DEBOUROU a été convié par la Radio Océan FM à se prononcer sur l'actualité politique nationale, notamment, sur le rejet du Budget 2014 et l'organisation à bonne date des élections locales au Bénin ; qu'il affirme que durant 90 minutes, le Député s'est soumis aux question-réponses du Journaliste ; que cependant, il a tenu certains propos excessivement graves dans un pays où la tension sociale et les rivalités politiques ont atteint un niveau bien inquiétant ; qu'il développe qu'à une question du Journaliste, le Député a affirmé avec force « je le proclame, le pays est divisé en deux : le nord et le sud » ; qu'au cours de cette même émission, il a déclaré : « Sur 42 Magistrats retenus, lors d'un récent concours, aucun n'était originaire des quatre Départements du Nord » ; que mieux, selon lui, « sur plus de 300 Magistrats que compte le Bénin, il y a seulement 05 qui proviennent du Nord » ; qu'il ajoute en outre, qu'au cours de la plénière du mardi 07 janvier 2014 retransmise sur les ondes de la Radio Hémicycle, le Député a déclaré à propos du limogeage du Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : « ... On a sacrifié un vaillant cadre du nord » ; que ces propos ont été par ailleurs déplorés par le Président de l'Assemblée Nationale, le Professeur Mathurin NAGO, à la fin de la plénière ; qu'il précise, qu'au cours de ses sorties de plus en plus nombreuses, le Député Djibril DEBOUROU fait l'apologie du régionalisme et qu'à travers ses propos il s'illustre comme le chantre de la promotion d'un concept qui risque d'opposer les régions du pays les unes aux autres ; qu'il demande par conséquent à la Haute Juridiction, sur le fondement du préambule et de l'article 36 de la Constitution, de déclarer ces propos contraires à la Constitution ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, Monsieur Djibril DEBOUROU écrit : « Monsieur BOGNON sort mes propos de leur contexte et il ne pose pas exactement les mêmes questions que le Journaliste, lesquelles questions ont suscité les réponses que j'ai émises. En effet, le Journaliste souhaitait que nous parlions du régionalisme au Bénin. Je suis historien de formation et je me sentais tout à fait à mon aise pour parler de ce phénomène dans notre pays. Je

n'avance rien au hasard ; j'illustre mes affirmations par des faits concrets, palpables et irréfutables par tout citoyen de bonne foi... Pourquoi m'avoir posé la question si l'on ne souhaitait pas que j'en parle avec la sincérité qui me caractérise ?... Je crois être un intellectuel et à ce titre, aucun sujet ne m'est tabou. Je suis resté strictement dans le cadre des questions qui me sont posées. En d'autres circonstances, j'aurais pu dire des vérités plus dures. Je suis respectueux de notre Loi fondamentale et l'analyse de Monsieur BOGNON me paraît sommaire, inacceptable et empreinte de mauvaise foi.... S'agissant de mes propos au cours du débat parlementaire. ... Je veux ... rappeler que Monsieur BOGNON n'a aucune compétence pour censurer mes propos à l'Hémicycle, au cours des débats parlementaires. Je suis surpris, par ailleurs, qu'en citoyen délicat, il ne s'insurge point contre les propos injurieux, discourtois, régionalistes...de certains Députés à l'Assemblée Nationale. ... Je suis un élu, représentant les citoyens du Bénin dans leur diversité d'opinions et d'intérêts. Par conséquent, par devoir, je répercute et je porte au ciel, dans les fora que m'offre ma position, leurs joies mais surtout leurs douleurs. Je suis parfaitement en phase avec une frange importante des populations du Bénin qui m'ont adressé des félicitations pour mon courage politique, ma franchise et ma perspicacité, dans une affaire où tout le monde fait preuve d'une hypocrisie déconcertante et antinationale » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 36 et 23 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

« *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements...* » ;

Considérant que Monsieur Djibril DEBOUROU, Député à l'Assemblée Nationale a, en réponse à des questions qui lui ont été posées par un Journaliste au cours d'une émission radio-phonique sur l'actualité politique nationale et spécifiquement sur le thème du régionalisme au Bénin, tenu des propos objet du présent recours ; que lesdits propos ne sont en l'espèce que portés atteinte à la paix et à la cohésion nationale constatés des faits n'ayant en aucune façon porté atteinte à la paix et à la cohésion nationale et ne peuvent être considérés comme contraire à la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Armand BOGNON, à Monsieur Djibril DEBOUROU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille quatorze,

Messieurs Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-